

COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Requêtes Nos. 13092/87 et 13984/88

LES SAINTS MONASTÈRES

Ano Xenia, Ossiou Loucas, Aghia Lavra Kalavryton,  
Metamorphosis Sotiros à Megalo Meteoro,  
Assomaton Petraki, N.D. Chryssoleontissa à Egine,  
Phlamourion Volou et Mega Spileo Kalavryton

contre

GRÈCE

RAPPORT DE LA COMMISSION

(adopté le 14 janvier 1993)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>page</u>
<b>I. INTRODUCTION</b>	
(par. 1 - 22) . . . . .	1
A. <u>Les requêtes</u>	
(par. 2 - 4) . . . . .	1
B. <u>La procédure</u>	
(par. 5 - 17) . . . . .	1
C. <u>Le présent rapport</u>	
(par. 18 - 22) . . . . .	3
<b>II. ETABLISSEMENT DES FAITS</b>	
(par. 23 - 54) . . . . .	4
A. <u>Le contexte historique général</u>	
(par. 23 - 29) . . . . .	4
B. <u>Les particularités des monastères requérants</u>	
(par. 30 - 37) . . . . .	5
C. <u>La loi 1700/1987</u>	
(par. 38 - 43) . . . . .	7
D. <u>Les recours contre la loi 1700/1987</u>	
(par. 44 - 46) . . . . .	11
E. <u>La loi 1811/1988</u>	
(par. 47 - 52) . . . . .	18
F. <u>L'application des lois 1700/1987 et 1811/1988</u>	
(par. 53 - 54) . . . . .	19
<b>III. AVIS DE LA COMMISSION</b>	
(par. 55 - 124) . . . . .	20
A. <u>Griefs déclarés recevables</u>	
(par. 55) . . . . .	20
B. <u>Les points en litige</u>	
(par. 56) . . . . .	20

C.	<u>Remarque préliminaire</u> (par. 57 - 61) . . . . .	21
D.	<u>Quant à l'ensemble des monastères requérants</u> (par. 62 - 110) . . . . .	22
1.	Violations alléguées de l'article 1 du Protocole No 1 (par. 62 - 91) . . . . .	22
2.	Violations alléguées des articles 9, 11, 13 et 14 de la Convention (par. 92 - 107) . . . . .	28
3.	Violation alléguée du droit des requérants de voir leur cause entendue (par. 108 - 110) . . . . .	31
E.	<u>Quant aux monastères Ano Xenia, Aghia Lavra Kalavryton, Metamorphosis Sotiros à Megalo Meteoro, N.D. Chryssoleontissa à Egine et Mega Spileo Kalavryton</u> (par. 111 - 121) . . . . .	31
F.	<u>Quant aux monastères Assomaton Petraki, Phlamourion Volou et Ossios Loucas</u> (par. 122 - 124) . . . . .	34
	<b>Opinion concordante de M. J.A. FROWEIN, à laquelle M. G. JÖRUNDSSON déclare se rallier . . . . .</b>	<b>36</b>
	<b>Opinion en partie dissidente de M. C.L. ROZAKIS et Mme J. LIDDY . . . . .</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE I</b>	<b>: HISTORIQUE DE LA PROCEDURE . . . . .</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXE II</b>	<b>: DECISION SUR LA RECEVABILITE . . . . .</b>	<b>40</b>

## I. INTRODUCTION

1. On trouvera ci-dessous un résumé des faits de la cause tels qu'ils ont été exposés à la Commission européenne des Droits de l'Homme, ainsi que de la procédure devant la Commission.

### A. Les requêtes

2. Les requêtes ont été introduites par 8 moines à titre personnel et par 8 saints monastères. Plus précisément, la requête No 13092/87 a été introduite par le saint monastère pour hommes Ano Xenia, le saint monastère Ossiou Loucas de Boeotia, le saint monastère Aghia Lavra Kalavryton de Achaïe, le saint monastère Metamorphosis Sotiros à Megalo Meteoro et le saint monastère Assomaton Petraki. La requête No 13987/88 a été introduite par le saint monastère N.D. Chryssoleontissa à Egine, le saint monastère Phlamourion Volou et le saint monastère Mega Spileo Kalavryton.

Les requérants sont représentés devant la Commission par Me P.M. Bernitsas, avocat du barreau d'Athènes.

3. Les requêtes sont dirigées contre la Grèce. Le Gouvernement défendeur était initialement représenté par son agent, M. Constantinou Economides, Directeur du Service juridique spécial du ministère des Affaires étrangères. Il est aujourd'hui représenté par son agent, M. George Sgouritsas, Président du Conseil juridique de l'Etat (Nomiko Symvoulío tou Kratos).

4. Les requêtes ont trait à la loi 1700/1987 portant modification des règles de gestion du patrimoine des monastères requérants et prévoyant le transfert d'une grande partie des biens fonciers monastiques à l'Etat grec. Les monastères requérants soutiennent que, depuis l'entrée en vigueur de la loi ci-dessus, l'accès aux juridictions internes leur a été interdit, que leurs droits de liberté de religion et de liberté d'association ont été violés et qu'ils sont victimes de discrimination. Ils invoquent l'article 1 du Protocole No 1 à la Convention et les articles 6, 9, 11, 13 et 14 de la Convention.

### B. La procédure

5. La requête No 13092/87 a été introduite le 16 juillet 1987 et enregistrée le 21 juillet 1987.

6. Le 5 mai 1988, la Commission a décidé de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur, et de l'inviter à soumettre ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

7. Le Gouvernement a présenté ses observations le 22 septembre 1988, après que le Président de la Commission a reporté l'échéance de présentation. Les requérants ont présenté leurs observations en réponse le 9 janvier 1989 après avoir obtenu une prorogation du délai de présentation.

8. La requête No 13984/88 a été introduite le 15 mai 1988 et enregistrée le 28 juin 1988.

9. Le 10 mars 1989, la Commission a décidé de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur, et de l'inviter à soumettre ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

10. Le Gouvernement a présenté ses observations le 26 juin 1989. Les requérants ont présenté leurs observations en réponse le 22 septembre 1989, après que le président de la Commission a consenti une prorogation du délai de présentation.

11. Le 4 décembre 1989, la Commission a décidé de joindre les requêtes et d'inviter les parties à se présenter devant elle au cours d'une audience sur la recevabilité et le bien-fondé des requêtes.

12. Cette audience a eu lieu le 5 juin 1990. Le Gouvernement y était représenté par son agent, M. Constantinou Economides, et par Mme Maria Vondikaki-Telalian, conseiller juridique du Service juridique spécial du ministère des Affaires étrangères, Mme Artemis Papathanassiou, secrétaire du Service juridique spécial du ministère des Affaires étrangères, et Me Charalambos Chrissanthakis, avocat, en qualité de conseil.

Les requérants étaient représentés par Me Panayiotis Bernitsas et Me Domna Mirasyesi, avocats du barreau d'Athènes.

Deux des requérants, le moine-prêtre Konstantinos Ramiotis et le moine-prêtre Athanasios Athanasiou, étaient présents à l'audience.

13. Après l'audience, la Commission a déclaré recevables les requêtes introduites par les saints monastères. Elle a déclaré irrecevables les requêtes introduites à titre personnel par les moines.

14. Le texte de la décision a été communiqué le 16 juillet 1990 aux parties qui ont été invitées à présenter tous les moyens de preuve ou observations complémentaires qu'elles désiraient soumettre à la Commission. Les parties n'ont pas présenté d'observations.

15. Le 7 décembre 1991, la Commission a décidé d'inviter les parties à présenter, si elles le désiraient, des informations concernant l'état d'application de la législation incriminée.

16. Le Gouvernement a présenté ces informations le 19 février 1992 et les requérants ont présenté leurs commentaires en réponse le 31 mars 1992.

17. Après avoir déclaré les requêtes recevables, la Commission, conformément à l'article 28 b) de la Convention, s'est mise à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement à l'amiable de l'affaire. Des concertations suivies se sont déroulées avec les parties entre le 16 juillet 1990 et le 24 avril 1992. La Commission constate qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un tel règlement.

C. Le présent rapport

18. Le présent rapport a été établi par la Commission conformément à l'article 31 de la Convention, après délibération et votes, en présence des membres suivants :

MM. C.A. NØRGAARD, Président  
J.A. FROWEIN  
G. SPERDUTI  
E. BUSUTTIL  
G. JÖRUNDSSON  
J.-C. SOYER  
H. DANELIUS  
Mme G.H. THUNE  
Sir Basil HALL  
M. C.L. ROZAKIS  
Mme J. LIDDY  
MM. L. LOUCAIDES  
J.-C. GEUS

19. Le texte du présent rapport a été adopté le 14 janvier 1993 et est à présent transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 31 par. 2 de la Convention.

20. Ce rapport a pour objet, conformément à l'article 31 par. 1 de la Convention :

- 1) d'établir les faits, et
- 2) de formuler un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent de la part de l'Etat intéressé une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention.

21. Sont joints au présent rapport un tableau retraçant l'historique de la procédure devant la Commission (Annexe I) et le texte de la décision de la Commission sur la recevabilité de la requête (Annexe II).

22. Le texte intégral de l'argumentation des parties ainsi que les documents présentés comme pièces à conviction sont conservés dans les archives de la Commission.

## II. ÉTABLISSEMENT DES FAITS

### A. Le contexte historique général

23. Les monastères requérants ont été fondés entre le IXe et le XIIIe siècle de notre ère. Ils ont accumulé un patrimoine considérable, essentiellement par des donations qui leur ont été faites avant la constitution de l'Etat grec en 1829. Ce patrimoine a été en grande partie exproprié dans les premières années de l'existence de l'Etat grec. En outre, des pans entiers du patrimoine monastique ont été offerts par les monastères à l'Etat ou à des personnes ne possédant pas de terres.

24. L'Etat grec n'a pas contesté les droits de propriété des monastères sur ce patrimoine. L'«usucapio» (hrisiktesia, appropriation par occupation) a toujours été invoquée par les monastères en tant que moyen subsidiaire en vue d'établir leur droit de propriété sur les terres lorsque les titres byzantins ou ottomans soit étaient détruits, soit faisaient défaut.

25. Outre le patrimoine ci-dessus, acquis au fil des siècles, les monastères sont propriétaires de terrains et de bâtiments qu'ils ont acquis récemment par le biais des procédures normales du droit civil, notamment l'achat, la donation ou l'héritage.

26. Les monastères sont des entités légales en droit public (article 1 par. 4 de la Charte Statutaire de l'Eglise grecque). L'article 19 de la Charte Statutaire de l'Eglise grecque stipule que les saints monastères sont des institutions religieuses d'ascétisme dont les hommes et les femmes qui les occupent vivent selon les principes monastiques, les règles sacrées de l'ascétisme et les traditions de l'Eglise orthodoxe du Christ.

27. La loi 4684/1930 définit les biens fonciers des monastères comme un patrimoine «destiné à la vente» (ekpoiitea periousia) ou «à la préservation» (diatiritea periousia). Etaient considérés comme devant être préservés les biens nécessaires au fonctionnement des monastères, qui comprennent toutes les acquisitions intervenues après l'adoption de la loi 4684/1930, les autres biens étant considérés comme patrimoine destiné à la vente. La classification des possessions relevant de chaque catégorie a été fixée par des décrets promulgués séparément pour chaque monastère.

28. La gestion du patrimoine à conserver était confiée aux saints monastères et était exercée conformément aux lois et décrets promulgués, aux décisions du Saint-Synode (Iera Synodos) de l'Eglise grecque et aux règles internes de chaque monastère.

29. Le patrimoine à vendre était censé demeurer la propriété des monastères, mais la gestion en était assurée par une institution ecclésiastique, l'ODEP (Organisation pour l'administration des biens de l'Eglise - Organismos dioikisis ekklesiastikis periousias). L'ODEP relevait de l'autorité et du contrôle du Saint-Synode, qui désignait

les membres de son conseil d'administration. En ce qui concerne sa gestion des biens monastiques, l'ODEP avait entière capacité juridique en vue d'ester dans le cadre de toute action visant les monastères. La réalisation du patrimoine à vendre par l'ODEP était subordonnée à l'autorisation du conseil d'administration de chaque monastère.

B. Les particularités des monastères requérants

i. Le saint monastère pour hommes Ano Xenia

30. Ce monastère a été fondé au IXe siècle de notre ère sur le mont Orthrys, en Thessalie. Il a été reconnu en tant qu'entité juridique distincte de droit public le 5 mai 1962 par décision ministérielle du ministère de l'Education nationale et de la Religion (décision No 45855). Les biens fonciers du monastère comprennent notamment une forêt de 278,70 hectares qui entourait les bâtiments du monastère ainsi que de nombreux oliveraies, vignobles et autres terrains agricoles comprenant divers bâtiments annexes ainsi qu'une maison et des appartements dans la ville de Volos. Aux dires des requérants, la valeur des biens immeubles du monastère était supérieure à 180.000.000 de drachmes.

ii. Le saint monastère Ossios Loucas dans le nome de Béotie

31. Ce monastère a été fondé en 947 de notre ère et était un centre culturel important à l'époque byzantine. Le complexe du monastère et ses mosaïques du XIe siècle sont considérés comme des oeuvres importantes de l'art byzantin. Les biens immeubles du monastère comprennent un hôtel à Athènes, une ferme et plusieurs parcelles agricoles entourant les bâtiments du monastère. Un décret ministériel du 25 janvier 1933 reprend la liste détaillée des biens du monastère. Aux dires des requérants, la valeur des biens immeubles commercialement exploitables du monastère dépasse 130.000.000 de drachmes. Cette estimation ne tient pas compte de l'ensemble des bâtiments du monastère lui-même, de son trésor ni des terrains agricoles qui entourent le monastère.

iii. Le monastère Aghia Lavra Kalavryton

32. Ce monastère a été fondé en 961 de notre ère et était un centre culturel important du Péloponnèse. Il a été détruit au cours de la révolution ethnique de 1826 et reconstruit en 1830. Outre les divers bâtiments du complexe du monastère, d'un certain nombre d'églises et de bâtiments annexes et de la zone qui l'entoure, les biens immeubles du monastère comprennent plusieurs parcelles de terrains agricoles, une forêt, des installations de traitement du pétrole et plusieurs appartements, bureaux et magasins à Athènes et à Patras. Le patrimoine foncier du monastère est estimé à plus de 485.000.000 de drachmes. Le complexe du monastère et les églises ne sont pas inclus dans cette estimation.

iv. Le saint monastère Metamorphosis Sotiros à Megalo Meteoro

33. Ce monastère a été érigé aux Météores en 1344 de notre ère et a acquis un prestige énorme tant par sa situation qu'en tant que centre artistique. Les biens immeubles du monastère comprennent de vastes zones boisées, une ferme, des magasins dans la ville de Trikala et Kalambaka et un appartement. Un décret ministériel du 16 octobre 1933 reprend la liste des terres agricoles qui appartiennent au monastère. D'après les estimations des requérants, la valeur de ces biens s'élève à plus de 465.000.000 de drachmes.

v. Le saint monastère Assomaton Petraki

34. La fondation de ce monastère remonte à l'an 1 000 de notre ère. Il s'est particulièrement développé au XVIIe et au XVIIIe siècles. Le monastère a acquis un patrimoine important qui comprend plusieurs bâtiments à Athènes, de vastes zones agricoles et forestières, des installations touristiques et des parcelles de terrain urbain. Les biens immeubles du monastère comprennent également des carrières de marbre à Parnitha. Un décret ministériel du 14 février 1933 reprend la liste des biens considérés comme appartenant à ce monastère en 1933.

vi. Le saint monastère N.D. Chryssoleontissa à Egine

35. Ce monastère a été fondé au XIIIe siècle sur l'île d'Egine. Initialement destiné aux hommes, il a été converti en monastère pour femmes en 1935. Les requérants font valoir que les biens fonciers du monastère - notamment des îles désertes - ont été en grande partie expropriés au début du siècle. Outre le complexe du monastère lui-même, les biens immeubles comprennent plusieurs parcelles de terrain agricole, des oliveraies, des maisons et des appartements à Egine ainsi que divers magasins, bureaux et appartements à Athènes. Les requérants estiment à plus de 880.000.000 de drachmes la valeur de ces biens.

vii. Le saint monastère Phlamourion Volou

36. Ce monastère est situé sur le versant ouest du mont Pelion. Son patrimoine comprend deux forêts, respectivement de 8 241 et 1 049 hectares, des parcelles de terrain agricole et des propriétés urbaines à Volos.

viii. Le saint monastère Mega Spileo Kalavryton

37. Ce monastère est situé en Achaïe. Il a été détruit en 840 de notre ère et restauré en 1280. Les biens fonciers du monastère comprennent, outre le complexe du monastère et la zone boisée qui l'entoure, plusieurs parcelles de terrain agricole, des zones de forêts et des bureaux à Athènes pour une valeur qui excède, d'après les requérants, 950.000.000 de drachmes.

C. La loi 1700/1987

38. La loi 1700/1987 a été publiée au Journal officiel grec le 6 mai 1987. Elle modifie les règles de gestion, d'administration et de représentation des biens monastiques relevant de l'ODEP, dont la composition a été modifiée, ses membres étant à présent désignés majoritairement par l'Etat. La loi 1700/1987 prévoit en outre que l'Etat devient, dans les six mois de la publication de la loi, propriétaire de tous les biens monastiques, à moins que les monastères ne démontrent par rapport à ces biens l'existence d'un droit de propriété (kyriotita) résultant soit d'un titre légal dûment enregistré (meteggrammeno), soit d'une décision de justice irrévocable à l'encontre de l'Etat. Il convient d'observer que la loi TS/1895 prévoit que seules les transactions relatives à des biens immeubles postérieures à 1856 doivent être enregistrées.

39. En particulier, l'article 1 par. 1 de la loi énonce ce qui suit :

(traduction)

«Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Organisation pour l'administration des biens de l'Eglise (ODEP) se voit attribuer ipso jure l'administration, la gestion et la représentation exclusives de tous les biens immeubles des monastères pour lesquels elle possède dès à présent une légitimation (nomimopoiesi) active et passive, que ces biens relèvent, conformément à la législation en vigueur, de la catégorie 'patrimoine à conserver' ou 'patrimoine à vendre'.»

40. Le paragraphe 3 de l'article ci-dessus énonce ce qui suit :

«En modification des dispositions légales en vigueur, les conditions et la procédure de vente, location, concession d'utilisation et développement par l'ODEP (...) de biens monastiques meubles et immeubles et de toute autre question liée à l'administration et à la gestion desdits biens seront arrêtées par décret présidentiel adopté sur proposition du ministre de l'Education nationale et de la Religion, du ministre de l'Economie et du ministre de l'Agriculture. Ce même décret peut habiliter d'autres organes administratifs à régler les détails de son application par décisions réglementaires.

Dans le cas spécifique de vente de bâtiments ou de terrains à bâtir appartenant aux monastères ou de concession de tout droit de propriété foncière effectif s'y rapportant, l'accord du monastère propriétaire est requis, à peine de nullité du contrat concerné.»

41. En outre, l'article 8 de la loi prévoit que les membres de l'ODEP sont désignés par décision ministérielle du ministre de l'Education nationale et de la Religion. Aux termes de cet article, le Conseil d'administration central de l'ODEP se compose comme suit :

a) le président, nommé en même temps que le vice-président par le Gouvernement sur proposition du ministre de l'Education nationale et de la Religion ;

b) trois membres et leurs suppléants, nommés par le Saint-Synode Permanent ; et

c) trois membres et leurs suppléants, nommés par le ministre de l'Education nationale et de la Religion.

42. Les articles 2 et 3 de la loi 1700/1987 énoncent ce qui suit :

#### Article 2

«1. Tous les avoirs immeubles du patrimoine monastique qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont la propriété (kyriotita) ou la possession (katochi) de l'ODEP, des saints monastères ou de toute autre tierce partie peuvent être concédés par l'ODEP en concession d'utilisation pour (...) le développement et l'exploitation, de préférence aux agriculteurs membres, ou devenus membres du fait de la concession, de coopératives agricoles ainsi qu'aux coopératives agricoles et aux organismes publics. En échange de cette concession, l'ODEP verse au monastère concerné 5 % de la recette brute de la concession, à utiliser pour les besoins du monastère.

Au sens de la présente disposition, les avoirs immeubles sont les terrains agricoles et les terrains susceptibles d'exploitation agricole, les zones forestières en général, les pâtures, les prairies ou les autres zones agricoles en général ainsi que les carrières, les mines et les piscicultures.

2. Dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente directive, l'ODEP (...) est en droit de transférer à l'Etat grec, par contrat à signer entre celui-ci au titre de représentant des saints monastères, d'une part, et des ministres de l'Education nationale et de la Religion, de l'Agriculture et de l'Economie au titre de représentants de l'Etat grec, d'autre part, la propriété des biens monastiques immeubles ainsi que des terrains appartenant aux saints monastères, devenus partie intégrante des plans d'aménagement urbain (terrains à bâtir) après 1952. Ce transfert de propriété à l'Etat grec ne porte pas atteinte à la validité d'une concession d'utilisation accordée conformément aux conditions énoncées au paragraphe précédent, à l'exception de la condition visant le versement d'un pourcentage des revenus, lequel sera versé à une institution à créer... et sera utilisé

à des fins d'éducation. En attendant la mise en place de l'institution concernée, ce pourcentage des revenus sera versé à un compte spécial de la Banque de Grèce au nom du ministère de l'Education nationale et de la Religion.

3. Les biens immeubles appartenant aux saints monastères et destinés exclusivement à la culture par les moines eux-mêmes sont exemptés des dispositions du présent article. Ces superficies sont déterminées pour chaque monastère en proportion du nombre de moines qui y résident ainsi que des besoins de chaque monastère en matière de protection de l'environnement. Les zones appartenant aux monastères et destinées aux camps et autres fondations de l'Eglise sont également exemptées.

Ces superficies sont fixées par décisions des ministres de l'Education nationale et de la Religion, de l'Agriculture et de l'Environnement, et des Travaux publics. Ces décisions sont prises après avis de l'ODEP pour chaque monastère, campement et fondation de l'Eglise.

### Article 3

1. Au cas où l'échéance fixée à l'article 2 paragraphe 2 est atteinte sans résultat, les droits de propriété des avoirs monastiques sont arrêtés conformément aux dispositions suivantes :

A) Les biens immeubles dont l'utilisation (nomi) ou la propriété (katochi) relèvent des saints monastères au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont censés être propriété de l'Etat grec, quelle que soit leur forme d'administration, de gestion ou d'exploitation, à moins que les droits de propriété du monastère a) résultent d'un titre légal délivré avant l'adoption de la loi entérinée ou à entériner dans un délai exclusif de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, b) aient été reconnus par la loi ou par une décision juridictionnelle irrévocable à l'encontre de l'Etat. Cette même condition s'applique aux cas de biens immeubles dont un monastère a l'utilisation ou la propriété mais qui ont été occupés par un tiers.

B) L'utilisation et la possession des biens immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat conformément à la clause ci-dessus et dont la propriété n'a pas été transférée à l'Etat conformément à l'article 2 viennent à échéance et sont transférées ipso jure à l'Etat grec. Toute forme d'administration, de gestion et d'exploitation de cette propriété prend fin, quelle que soit la catégorie dont relève le bien aux termes de la législation en vigueur. L'Etat exerce à dater de ce jour vis-à-vis de tout tiers, des saints monastères et des organisations chargés de la gestion de leur patrimoine les droits résultant de la propriété, de l'utilisation et de la possession

de ces avoirs. Leur gestion et leur administration sont exercées dorénavant par le ministère de l'Agriculture conformément aux dispositions de la législation en vigueur précédemment et de la présente loi. Cette modification n'affecte pas la validité d'une concession d'utilisation appliquée conformément à l'article 2 par. 1 de la présente loi, à l'exception de la condition relative au pourcentage du revenu, qui sera versé à l'institution prévue à l'article 9 de la présente loi et utilisé à des fins d'éducation. Dans l'attente de la création de ladite institution, le pourcentage du revenu sera versé à un compte spécial de la Banque de Grèce ouvert au nom du ministère de l'Education nationale et de la Religion.

2. Les biens immeubles au sens du présent article sont les terres agricoles et les terres susceptibles d'exploitation agricole, les zones forestières en général ainsi que les carrières, les mines et les piscicultures. Les biens immeubles comprennent également les parcelles à bâtir, même si celles-ci sont comprises dans des plans d'aménagement urbain, à condition que cette inclusion soit postérieure à 1952.

3. Il peut être concédé sans frais, aux saints monastères qui ne sont pas propriétaires de suffisamment de biens immeubles, des terres déjà en leur possession, conformément au paragraphe 1 du présent article, en vue de leur exploitation exclusive par les moines eux-mêmes. La superficie de ces terres est fixée distinctement pour chaque monastère proportionnellement au nombre de moines qui y résident ainsi que des besoins de chaque monastère en matière de protection de l'environnement. Cette concession intervient exclusivement dans le délai d'un an à dater de l'échéance visée au paragraphe 1 du présent article, par contrat passé entre l'Etat, représenté par les ministres de l'Education nationale et de la Religion, de l'Environnement, des Travaux publics et de l'Agriculture, d'une part, et de la personne morale chargée de l'administration des avoirs des monastères, d'autre part, conformément à la législation en vigueur.»

43. L'article 4 de la loi 1700/1987 prévoit que, dans le délai de deux mois prenant cours à l'issue de l'échéance de six mois ci-dessus (article 3 par. 1 a)), toute personne en possession d'un bien immeuble considéré appartenir à l'Etat «transfère» celui-ci (en d'autres termes, passe la convention de transfert de propriété) aux autorités publiques compétentes. Ce «transfert» sera assuré par le biais d'une procédure administrative d'expulsion (transfert obligatoire). En outre, les droits contractuels de propriété de tierces parties sur les biens immeubles sont réputés caducs ipso jure six mois après le transfert de propriété.

L'article 4 paragraphes 4 à 7 prévoit les recours qui peuvent être introduits dans le cadre de la procédure de transfert :

Article 3 par. 1 :

**«Rapports entre l'Eglise et l'Etat**

La religion dominante en Grèce est celle de l'Eglise Orthodoxe Orientale du Christ. L'Eglise Orthodoxe de Grèce, reconnaissant pour Chef Notre Seigneur Jésus-Christ, est indissolublement unie, quant au dogme, à la Grande Eglise de Constantinople et à toute autre Eglise Chrétienne homodoxe, observant immuablement, comme les autres églises, les saints canons apostoliques et synodiques ainsi que les saintes traditions. Elle est autocéphale et administrée par le Saint-Synode, composé de tous les Evêques en fonctions, et par le Saint-Synode Permanent qui, dérivant de celui-ci, est constitué comme il est prescrit par la Charte Statutaire de l'Eglise et conformément aux dispositions du Tome Patriarcal du 29 juin 1850 et de l'Acte Synodique du 4 septembre 1928.»

Article 17 :

«1. La propriété (idioktisia) est placée sous la protection de l'Etat. Les droits qui en dérivent ne peuvent toutefois s'exercer au détriment de l'intérêt général.

2. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dûment prouvée, dans les cas et suivant la procédure déterminés par la loi et toujours moyennant une indemnité préalable complète. Celle-ci doit correspondre à la valeur que possède la propriété expropriée le jour de l'audience sur l'affaire concernant la fixation provisoire de l'indemnité par le tribunal. Dans le cas d'une demande visant à la fixation immédiate de l'indemnité définitive, est prise en considération la valeur que possède la propriété expropriée le jour de l'audience du tribunal sur cette demande.

3. Il n'est pas tenu compte du changement éventuel de la valeur de la propriété expropriée survenu après la publication de l'acte d'appropriation et exclusivement en raison de celle-ci.

4. L'indemnité est toujours fixée par les tribunaux civils ; elle peut même être fixée provisoirement par voie judiciaire, après audition ou convocation de l'ayant droit, que le tribunal peut, à sa discrétion, obliger à fournir une caution analogue avant l'encaissement de l'indemnité, selon les dispositions de la loi. Jusqu'au versement de l'indemnité définitive ou provisoire, tous les droits du propriétaire restent intacts, l'occupation de sa propriété n'étant pas permise.

L'indemnité fixée doit être versée au plus tard dans un délai d'un an et demi après la publication de la décision fixant l'indemnité provisoire ; dans le cas d'une demande pour la fixation immédiate de l'indemnité définitive, celle-ci doit être

versée au plus tard dans un délai d'un an et demi après la publication de la décision du tribunal fixant l'indemnité définitive, faute de quoi l'expropriation est levée de plein droit. L'indemnité, en tant que telle, n'est soumise à aucune imposition, taxe ou retenue.»

46. Dans son arrêt du 7 décembre 1987, le Conseil d'Etat a déclaré ce qui suit :

«Les dispositions de l'article 3 par. 1 de la Constitution ratifient les saints canons et les saintes traditions de l'Eglise orthodoxe. Toutefois, on ne peut considérer que cette ratification constitutionnelle des saints canons et des traditions dogmatiques dans les domaines dans lesquels l'Eglise exerce ses droits souverains s'applique également aux canons et aux traditions visant des questions de nature purement administrative. Ces questions, évoluant dans le temps et en fonction de concepts nouveaux, sont nécessairement susceptibles de modifications en vue de promouvoir l'intérêt mutuel de l'Eglise et de l'Etat et sont fixées par le législateur commun en fonction des nécessités sociales, conformément à l'article 72 de la Constitution grecque. Néanmoins, l'esprit de ces dispositions interdit au législateur de modifier par voie législative les institutions administratives fondamentales et essentielles établies de longue date dans l'Eglise orthodoxe. De plus, ces dispositions prévoient l'autonomie de l'Eglise. Celle-ci implique le pouvoir de décider des affaires qui la concernent par le biais de ses organes, constitués conformément à la loi, et reconnaît le droit de l'Eglise d'être administrée par le Saint-Synode et par le Saint-Synode Permanent, organisés conformément à la loi et aux dispositions du Tome Patriarcal du 29 juin 1850 et de l'Acte Synodique du 4 septembre 1929 qui concernent la composition de ces organes. D'après l'avis majoritaire du Conseil d'Etat, les dispositions de la loi 1700/1987 confiant à l'ODEP, entité de droit public dont les membres du Conseil d'administration central sont majoritairement désignés par l'Etat, l'administration et la gestion du patrimoine des saints monastères ne sont pas contraires au principe constitutionnel de l'autonomie de l'Eglise ou à la liberté de religion prévus par les articles 9 et 11 de la Convention de Rome, la Charte des Nations Unies du 16 février 1946 et l'Acte final d'Helsinki, du 1er juillet 1976. Ces questions, non liées au dogme ou au culte, sont de caractère purement administratif et ne présentent même aucun lien avec les institutions administratives fondamentales de l'Eglise. En outre, les dispositions de la loi 1700/1987 ne modifient pas fondamentalement les institutions ecclésiastiques puisque la gestion du patrimoine monastique et de l'Eglise avait déjà été confiée à l'ODEP, dont le Conseil d'administration central était constitué majoritairement, à sa création, de membres laïcs proposés par l'Etat.

Les allégations formulées sont dès lors mal fondées et il convient de les rejeter.

Néanmoins, un des membres du Conseil d'Etat a formulé l'opinion suivante, à laquelle s'est rallié un des assesseurs. Les dispositions de l'article 3 de la Constitution qui stipulent que l'Eglise de Grèce est administrée par 'le Synode des métropolitains en place' protège non seulement l'autonomie de l'Eglise au sens où celle-ci est administrée par les métropolitains mais aussi son droit d'administration, de gestion et de disposition, à sa discrétion et comme n'importe quel propriétaire, de tout bien meuble et immeuble qui est sa propriété ou celle des autres entités ecclésiastiques en vue d'atteindre ses objectifs non lucratifs, à savoir le maintien et la promotion de la foi orthodoxe de ses fidèles. Les communautés monastiques représentent des éléments essentiels de cette Eglise qui, malgré leur définition d'entités de droit public (en vertu de l'article 1 par. 4 de la loi 590/1977), sont dérivées, comme l'Eglise, d'un domaine qui ne relève pas de la juridiction de l'Etat. La vie monacale a, elle aussi, toujours constitué un mode fondamental du culte de Dieu. Par conséquent, la privation pour tous les monastères, au titre des dispositions de la loi 1700/1987 (article 1 par. 1 et 3), de l'administration et de la gestion de leurs biens existants et futurs (biens meubles et immeubles, bâtiments et terres agricoles), et l'attribution, sans le consentement des monastères, de ces pouvoirs à l'ODEP, dont la plupart des membres sont désignés par l'Etat et qui est donc étrangère à la structure administrative de l'Eglise, limite de manière inacceptable l'autonomie des monastères et, partant, porte atteinte au principe de l'autonomie de l'Eglise, compte tenu du fait que les saints canons stipulent que les moines ne peuvent posséder de terres. Ces dispositions, primo, constituent une violation de l'article ci-dessus de la Constitution qui ne permet pas de modifier les institutions administratives de l'Eglise au point d'annuler son autonomie et, secundo, font gravement obstacle à l'exercice du culte par le biais de la vie monacale, puisqu'elles empêchent l'exercice 'sans restriction' du culte monastique, tel qu'il est garanti par l'article 13 par. 2 de la Constitution. Enfin, il convient d'observer que, depuis 1953, l'ODEP était dirigée par un conseil d'administration majoritairement désigné par l'Eglise et présidé par l'archevêque d'Athènes. Les précédents contraires invoqués par les tenants de l'avis majoritaire concernent des cas isolés et non l'ensemble de l'administration des biens fonciers monastiques. Par conséquent, l'avis minoritaire est que les allégations des requérants sont fondées.

De plus, ces membres soutiennent que les dispositions de la loi 1700/1987 qui confient à l'ODEP, entité étrangère à l'Eglise et non contrôlée par elle, l'administration du patrimoine foncier monastique et autorisent le transfert de celui-ci à l'Etat sans aucune contrepartie sont contraires aux articles 17, et 7 par. 3,

de la Constitution puisqu'elles imposent une aliénation inacceptable de la propriété ci-dessus, privent les monastères de leurs biens et prévoient des restrictions des droits de propriété non autorisées par la Constitution.

L'article 7 par. 3 de la Constitution prévoit l'interdiction de confiscation générale. L'article 17 de la Constitution stipule que la propriété est placée sous la protection de l'Etat mais que les droits qui en dérivent ne peuvent s'exercer au détriment de l'intérêt général (par. 1). Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dûment prouvée, dans les cas et suivant la procédure déterminés par la loi et toujours moyennant une indemnité préalable complète correspondant à la valeur du bien exproprié. Cette dernière disposition constitutionnelle interdit qu'une personne soit privée de ses biens sans que les conditions spécifiées prévues ne soient rencontrées. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le législateur prévoie des limitations du droit de propriété sur base de critères objectifs et dans l'intérêt public, à condition que ces limitations n'annulent ni ne privent d'effet ledit droit (voir décisions du Conseil d'Etat 1034/1978, 6711/1979, 3466/1980, 1503/1982, etc.).

Selon l'avis majoritaire du Conseil d'Etat, les dispositions de la loi 1700/1987 qui prévoient le transfert à l'Etat grec de la propriété (kyriotita) des terres monastiques agricoles et autres en possession des monastères sans titre légal de propriété ne sont pas contraires à l'article 17 de la Constitution. Ces dispositions ne privent pas les monastères de leur propriété (idioktisia) puisque la loi exige précisément que les biens immeubles concernés n'appartiennent pas aux monastères. De plus, les dispositions de cette même loi qui concernent la vente des avoirs urbains des saints monastères ou la concession de droits y afférents par décision de l'ODEP, organe opérant dans le cadre de l'organisation administrative de l'Eglise, ne portent pas atteinte aux droits de propriété des monastères dans la mesure où leur application est subordonnée à l'accord du monastère propriétaire. A défaut d'accord, le contrat est entièrement nul et de nul effet. Enfin, les dispositions qui concernent l'exploitation, par l'ODEP, des avoirs urbains, mines, carrières et vivariums appartenant aux monastères ou à toute autre institution ecclésiastique ainsi que celles qui touchent à l'administration et à la gestion des propriétés agricoles des monastères en général ne sont pas contraires à la Constitution. Pour ce qui regarde (...) l'administration et la gestion des biens agricoles des monastères en général et l'exploitation présente et future des avoirs urbains, les dispositions pertinentes n'entraînent pas de privation de propriété puisque la propriété comme telle reste aux mains des monastères et que, en tout état de cause, les revenus de la gestion des biens ci-dessus par l'ODEP sont destinés à servir les objectifs de l'Eglise. Cette réglementation impose des limitations autorisées

par la Constitution et est appliquée dans l'intérêt tant des monastères que du public. En conséquence, les allégations des requérants qui touchent à la violation des articles 12 par. 5 et 6, et 20 de la Constitution et de l'article 1 du Protocole additionnel de Paris à la Convention de Rome, du 20 mars 1952, qui contiennent des dispositions similaires à celles de l'article 17 de la Constitution, sont mal fondées et doivent être rejetées.

Deux membres de cette juridiction ont formulé l'opinion suivante, à laquelle s'est rallié un des assesseurs. L'attribution, aux conditions ci-dessus, de l'administration et de la gestion de l'ensemble du patrimoine monastique à l'ODEP, même 'en modification des dispositions en vigueur' (article 1 par. 3 de la loi 1700/1987) ne constitue pas simplement une limitation de la propriété admise par la Constitution : elle affecte de manière inacceptable et sans indemnisation complète l'essence même des droits de propriété des monastères. Cette constatation est rendue plus évidente encore par le fait que la seule latitude laissée aux monastères consiste à consentir ou à s'opposer à la vente de leurs avoirs urbains ou à la concession de droits effectifs qui s'y rapportent par l'ODEP, sans qu'ils puissent décider eux-mêmes de cette vente ou de cette concession puisque cette décision appartient exclusivement à l'ODEP qui décide souverainement, sans même en référer aux monastères, de la vente des terres agricoles et de l'exploitation présente ou future' de leurs avoirs fonciers conformément à l'article 7 de la loi 1700/1987. En ce qui concerne les biens meubles des monastères, estimés en partie de grande valeur (notamment les icônes des musées des monastères, les reliques précieuses, les actions, etc.), ceux-ci sont gérés sans aucune limitation par l'ODEP. En outre, il convient de noter que la loi 1700/1987 ne précise pas la destination des revenus résultant de l'exploitation du patrimoine monastique. Il ressort au contraire des articles 2 par. 2, 3 par. 1 b), et 9 de la loi 1700/1987 que les revenus découlant de l'exploitation ou la concession d'utilisation du patrimoine monastique et ecclésiastique en général' deviennent la propriété d'une entité de droit privé créée au titre de l'article 9 et qui ne poursuit pas d'objectif ecclésiastique. Par conséquent, les dispositions de la loi 1700/1987 sont directement contraires non seulement à l'article 17 de la Constitution mais aussi aux dispositions de la Convention de Rome (article 1 du Protocole additionnel) et au traité CEE. Les dispositions de ces traités ont préséance sur toute disposition de droit (article 28 par. 1 de la Constitution) et créent une responsabilité internationale pour l'Etat grec. En conséquence, selon l'avis minoritaire, les allégations des requérants sont fondées.

Une autre conclusion est que les dispositions de l'article 8 par. 1 de la loi 1700/1987 sont contraires à l'indépendance de l'Eglise orthodoxe de Grèce, telle qu'elle est protégée par la Constitution (article 3 par. 1 de la Constitution). Cette allégation est mal fondée dans la mesure où les dispositions ci-dessus de la loi 1700/1987 sont sans lien avec l'indépendance de l'Eglise orthodoxe de Grèce énoncée à l'article 3 par. 1 de la Constitution.

Il est déclaré en outre que les dispositions de la loi 1700/1987 contreviennent à l'article 4 par. 1 de la Constitution, étant donné qu'elles impliquent un traitement discriminatoire injustifié de l'Eglise orthodoxe de Grèce par rapport aux monastères appartenant au patriarcat oecuménique et audit patriarcat lui-même, aux patriarcats d'Alexandrie, de Jérusalem, du Saint-Sépulcre, du saint monastère du Sinaï et aux monastères d'autres confessions ou religions. Cette allégation est mal fondée dans la mesure où l'Eglise orthodoxe de Grèce, en tant qu'instrument et expression de la religion dominante aux termes de l'article 3 par. 1 de la Constitution, ne répond pas aux mêmes conditions que les autres églises, confessions ou religions orthodoxes.

Par conséquent, les prescriptions législatives concernées n'enfreignent pas le principe constitutionnel de l'égalité de traitement.

De plus, il est affirmé que les dispositions de la loi 1700/1987 violent l'article 5 par. 1 de la Constitution en ce que les citoyens orthodoxes qui souhaitent apporter un soutien financier aux monastères se trouvent entravés dans le libre développement de leur personnalité puisque, à l'encontre de leur volonté, l'administration et la gestion des biens cédés par donation ne seront pas confiées aux monastères mais à l'ODEP. D'autre part, il est déclaré que ces prescriptions affectent le droit individuel de liberté religieuse des membres des communautés monastiques ainsi que des personnes qui souhaitent fonder un monastère. Les raisons invoquées sont mal fondées puisque le droit individuel de libre développement de la personnalité, tel qu'il est garanti par l'article 5 par. 1 de la Constitution, n'est pas un droit absolu mais est subordonné aux limitations de la constitution et du droit. En l'espèce, les limitations imposées par les dispositions ci-dessus de la loi 1700/1987 ne violent pas l'article 5 par. 1 de la Constitution. Quant au second aspect, cette allégation est irrecevable dans la mesure où elle se réfère de manière vague à des dommages éventuels et futurs que subirait les requérants.

Il est déclaré que les dispositions de la loi 1700/1987 sont contraires aux principes constitutionnels protégeant la confiance, la proportionnalité et la nécessité. Ce moyen est mal fondé. Le principe de la protection de la confiance n'est pas protégé directement par la Constitution. Les principes de nécessité et de proportionnalité ne sont pas violés puisque les dispositions concernées sont suffisamment justifiées.»

E. La loi 1811/1988

47. Le 11 mai 1988, le Saint-Synode Permanent a conclu une convention avec l'Etat grec. Aux termes des dispositions de cette convention, 149 monastères, dont les saints monastères Assomaton Petraki, Ossios Loucas et Phlamourion Volou, ont cédé leurs terrains agricoles en concession à l'Etat grec. L'accord a été ratifié par le Parlement (loi 1811/1988) le 13 octobre 1988.

48. La clause No 2 de l'accord prévoit que les terres agricoles et forestières qui font partie du patrimoine des monastères sont transférées à l'Etat. Les terrains entourant tout complexe monastique sont exclus de l'opération de transfert. De même, les églises ou autres bâtiments annexes appartenant aux monastères ainsi que leur périphérie immédiate sont également exclus. De plus, chaque monastère partie à la convention est autorisé à soustraire à l'opération de transfert un pourcentage de son patrimoine foncier original pour autant que la superficie totale des terrains concernés n'excède pas 500 000 m<sup>2</sup> de forêts ou 200 000 m<sup>2</sup> de terres agricoles. Enfin, tout droit de propriété du fait d'une donation ou d'un héritage dont a bénéficié le monastère est exclu de l'opération de transfert.

49. L'Etat grec s'engage, en échange du transfert de propriété, à verser un salaire à 85 membres du personnel ecclésiastique (ierokeryx) et à affecter à l'Eglise 1 % des dépenses publiques en vue du soutien des monastères contractants.

50. La clause 3 par. 1 de la convention prévoit la suppression de l'ODEP après l'achèvement des opérations de transfert. Le paragraphe 2 de cette même clause prévoit que les monastères contractants gèrent et administrent les terrains agricoles et à bâtir classés sous la rubrique «patrimoine à conserver». Le patrimoine à vendre est géré et administré par l'Eglise de Grèce.

51. La clause 5 par. 1 deuxième phrase prévoit que

«dès la date de publication au Journal officiel grec de la loi ratifiant la convention, (...) les saints monastères (contractants) deviennent les propriétaires (kyrioi), utilisateurs (nomeis) et détenteurs (katochoi) incontestés des zones qu'ils conservent conformément à la convention (...) pour lesquelles ils bénéficient d'une légitimation active et passive».

52. Aux termes de l'article 2 de la loi 1811/1988, les dispositions de la loi 1700/1987 ne s'appliquent pas au patrimoine foncier qui fait l'objet de la convention. L'ODEP est supprimé et l'administration des biens immeubles appartenant aux monastères qui ne sont pas partie à la convention est confiée au Saint-Synode Permanent et à l'Eglise de Grèce. Les dispositions de la loi 1700/1987 sont d'application en ce qui concerne les biens immeubles des monastères non contractants.

F. L'application des lois 1700/1987 et 1811/1988

53. Par lettre circulaire du 5 janvier 1989, le ministère de l'Agriculture a invité les préfetures à procéder à la mise en place de comités chargés, conformément à la loi 1811/1988, de définir les parties des biens immeubles des monastères qui devront être cédées à l'Etat conformément à la convention.

Une autre circulaire du 20 février 1989 a attiré l'attention des autorités sur le fait que la propriété des biens immeubles des monastères non contractants avait été transférée à l'Etat, conformément à la loi 1700/1987. Elle rappelait par ailleurs aux autorités la possibilité de céder certaines parties du patrimoine immeuble des monastères à des coopératives agricoles. Enfin, la circulaire signalait que la procédure d'expulsion prévue par l'article 4 de la loi 1700/1987 pouvait être entamée. Toutefois, les opérations de transfert ne sont pas achevées à ce jour, en particulier en ce qui concerne la procédure visant à définir la propriété à transférer à l'Etat, au titre tant de la loi 1700/1987 que de la loi 1811/1988. De plus, plusieurs problèmes se sont posés en relation avec les zones forestières censées appartenir à l'Etat.

54. Les requérants ont fait valoir que certaines parties de leurs biens immeubles avaient été cédées à des coopératives agricoles. En outre, ils ont invoqué deux arrêts des tribunaux de première instance qui annulent la procédure entre un autre monastère et l'Etat (arrêt 455/1987 du tribunal de première instance de Ioannina) ou déclarent irrecevable un recours formé par un monastère en l'absence de locus standi (droit d'intervention) (arrêt 335/1987 du tribunal de première instance de Lassithi).

### III. AVIS DE LA COMMISSION

#### A. Griefs déclarés recevables

55. La Commission a déclaré recevables les griefs suivants des requérants :

- les dispositions de la loi 1700/1987 prévoyant le transfert de leurs biens à l'Etat constituent une expropriation inconditionnelle interdite par la Convention ;

- les dispositions de la loi 1700/1987 les privent de manière arbitraire de leur droit de gérer leur biens et d'en disposer, dans la mesure où cette gestion est attribuée à l'ODEP, institution publique ;

- les dispositions de la loi 1700/1987 les privent des moyens nécessaires à la subsistance des communautés monastiques et constituent une entrave à l'exercice de leurs droits en matière de religion ;

- ces mêmes dispositions interdisent en pratique la création de nouvelles communautés monastiques et limitent de manière arbitraire leur liberté d'association ;

- les monastères requérants ne disposent d'aucun recours effectif en droit grec leur permettant de faire valoir leurs droits au titre de la Convention ;

- la loi 1700/1987 constitue une discrimination arbitraire à leur égard dans la mesure où elle s'applique exclusivement aux monastères qui appartiennent à l'Eglise orthodoxe grecque et à aucune autre communauté religieuse en Grèce ;

- les dispositions de la loi 1700/1987 les privent de locus standi devant les juridictions nationales et font dès lors obstacle à leur accès aux tribunaux dans le cadre des litiges relatifs à leurs droits de propriété ; en outre, elles entraînent l'annulation des procédures nationales pendantes auxquelles elles sont parties.

#### B. Les points en litige

56. Par conséquent, les points en litige dans l'affaire en cause sont les suivants :

- le transfert des biens monastiques à l'Etat constitue-t-il une expropriation contraire à l'article 1 du Protocole No 1 de la Convention?

- les clauses prévoyant l'administration des biens des requérants par l'ODEP constituent-elles une entrave, incompatible avec l'article 1 du Protocole No 1, à l'exercice de leur droit de respect de leurs biens?

- suite aux dispositions incriminées, les requérants ont-ils été privés des moyens indispensables à leur pratique religieuse, en violation de l'article 9 de la Convention?

- suite à la législation incriminée, les requérants sont-ils empêchés d'exercer leurs droits de liberté d'association, en violation de l'article 11 de la Convention?

- y a-t-il eu violation du droit des requérants, garanti par l'article 13 de la Convention de bénéficier d'un recours effectif devant une instance nationale en vue de faire valoir leurs droits au titre de la Convention?

- les monastères requérants sont-ils victimes de discrimination en violation de l'article 14 en liaison avec les articles 6, 9 et 11 de la Convention et de l'article 1 du Protocole No 1?

- y a-t-il eu violation du droit des requérants d'être entendus, tel qu'il est garanti par l'article 6 par. 1 de la Convention?

- y a-t-il eu violation du droit des requérants de saisir la justice, tel qu'il est garanti par l'article 6 par. 1 de la Convention?

#### C. Remarque préliminaire

57. La Commission a tout d'abord examiné les requêtes à la lumière du moyen du Gouvernement selon lequel l'entrée en vigueur de la loi 1811/1988, le 13 octobre 1988, a résolu l'objet du recours.

Le Gouvernement fait observer à cet égard que les monastères requérants ont conclu avec l'Etat une convention aux termes de laquelle leurs avoirs sont transférés à l'Etat. Cette convention, ensuite ratifiée par le Parlement, dispose en outre que la législation incriminée, à savoir la loi 1700/1987, ne s'appliquera plus à toute propriété monastique soumise à la convention.

58. Les requérants font valoir en réponse que seuls les saints monastères Assomaton Petraki, Phlamourion Volou et Ossios Loucas sont parties à cette convention. Les autres monastères n'en sont pas signataires et la loi 1700/1987 reste d'application dans leur cas. De plus, la convention a été signée sous la contrainte et la législation nationale sur les actes de transfert de propriété n'a pas été respectée.

59. La Commission note que les monastères requérants Ano Xenia, Aghia Lavra Kalavryton, Metamorphosis Sotiros à Megalo Meteor, N.D. Chryssoleontissa à Egine et Mega Spileo Kalavryton ne sont pas parties à la convention et que les dispositions attaquées de la loi 1700/1987 leur sont applicables. Par conséquent, on ne peut exclure une violation de la Convention sur la base du moyen invoqué par le Gouvernement.

60. La Commission fait observer en outre que les saints monastères Assomaton Petraki, Phlamourion Volou et Ossios Loucas ont cédé leurs terres agricoles à l'Etat en vertu de la convention du 11 mai 1988, ratifiée par le Parlement. Les noms desdits monastères figurent, respectivement sous les numéros 2, 29 et 46, dans la liste des signataires de la convention annexée à la loi 1811/1988. Par conséquent, se pose le point de savoir s'il est possible qu'il y ait violation de la Convention des Droits de l'Homme au détriment de ces monastères du chef de la convention ci-dessus.

61. La Commission estime toutefois, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner cette question, puisqu'elle conclut à l'absence de violation des droits des monastères requérants, pour les motifs ci-dessous.

D. Quant à l'ensemble des monastères requérants

1. **Violations alléguées de l'article 1 du Protocole No 1**

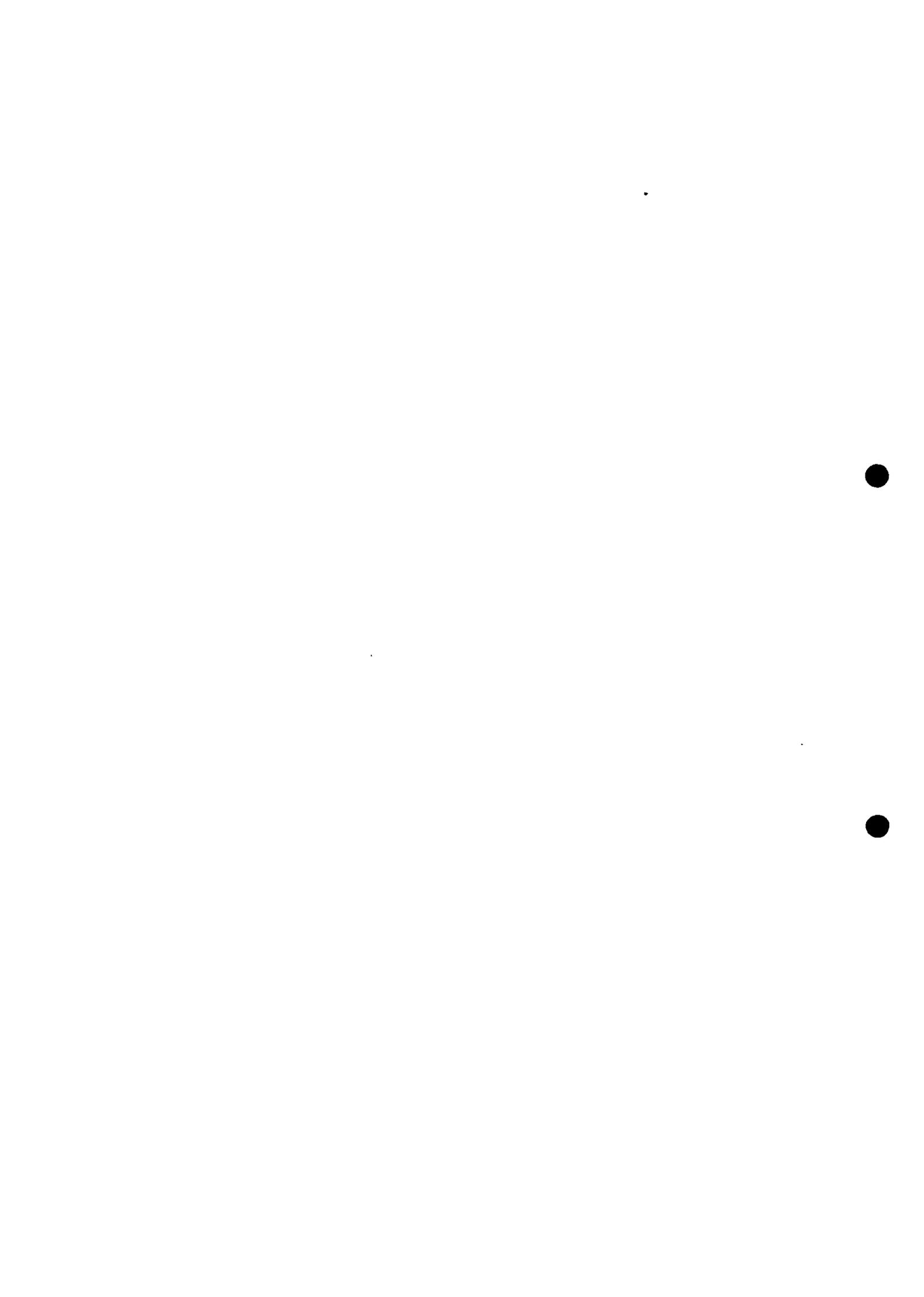
a) Violation alléguée de l'article 1 du Protocole No 1 au motif que la loi 1700/1987 prévoit le transfert à l'Etat des droits de propriété relatifs au patrimoine foncier monastique

62. Les monastères requérants se plaignent que leur propriété a été expropriée sans condition, en violation de l'article 1 du Protocole No 1 de la Convention, qui énonce ce qui suit :

«1. Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

2. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats membres de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou amendes.»

63. Les monastères requérants soutiennent que leur propriété a été automatiquement transférée à l'Etat dans les six mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi 1700/1987. La plupart de leurs droits résultent de titres légaux non enregistrés puisque les dispositions de la loi TS/1856 prévoient que seuls les actes de transfert de propriété postérieurs au 1er janvier 1857 doivent être enregistrés. En outre, aucune décision judiciaire établissant les droits de propriété des monastères n'a été prononcée puisque l'Etat grec n'a jamais mis en question lesdits droits. Les requérants font observer par ailleurs qu'ils ne peuvent enregistrer leurs titres dans le délai de six mois qui leur est imparti par la loi 1700/1987 et qu'ils ne peuvent obtenir une décision judiciaire confirmant leurs droits vis-à-vis de l'Etat grec puisqu'ils sont privés, à partir de la date de publication de la



loi, de leur droit de legitimatio active ou passive. En vue de prouver leurs droits de propriété, les requérants renvoient aux décrets gouvernementaux classant leur patrimoine en «patrimoine à conserver» ou «patrimoine à vendre». Ces décrets décrivent explicitement les terres appartenant à chaque monastère, leur superficie et leurs limites.

64. Les requérants font valoir que leur expropriation ne correspond à aucun motif d'intérêt public. Ils dénoncent la rigidité extrême de la loi 1700/1987 ainsi que l'absence de juste équilibre entre le but légitime poursuivi par la loi et leurs droits de propriété.

65. Enfin, ils font observer que la loi 1700/1987 ne prévoit pas de dédommagement intégral et préalable, omission qui enfreint non seulement la Constitution grecque mais aussi les principes généraux du droit international.

66. Le Gouvernement fait valoir que les dispositions des articles 2 et 3 de la loi 1700/1987 n'ont pas encore été mises en oeuvre. Dès lors, aucune expropriation n'est intervenue à ce jour.

67. La Commission examinera tout d'abord le point de savoir si l'article 1 du Protocole No 1 s'applique aux droits affectés en l'espèce. Elle doit, à cet égard, prendre en compte la nature de ces droits.

68. La Commission rappelle qu'«en reconnaissant à toute personne le droit au respect de ses biens, l'article 1 garantit en substance le droit de propriété» (cf. Cour eur. D.H., arrêt Marckx du 13 juin 1979, série A n° 31, p. 27 par. 63). Il s'oppose à toute confiscation arbitraire de propriété. Les requérants soutiennent en l'espèce que la législation incriminée affecte «leur propriété». Ils «possèdent» la majeure partie de cette propriété en vertu de l'usucapio et leurs droits n'ont jamais été mis en question. Le Gouvernement défendeur n'a jamais récusé ce moyen.

69. La Commission fait observer que le Conseil d'Etat, dans son arrêt 5057/1987 du 7 décembre 1987, a considéré que les monastères requérants n'ont pas été privés de leur propriété (idioktisia) puisqu'ils ne possédaient pas de titres légaux de propriété dûment enregistrés (nominous titlous kyriotitas). Toutefois, la législation incriminée fait explicitement référence au «patrimoine des monastères» (periousia ton Monon) et au «transfert de propriété» relatif à ces biens immeubles. Par conséquent, il convient de déterminer si les droits des monastères requérants doivent être considérés comme des «biens» au sens de l'article 1 par. 1 du Protocole No 1, qu'il s'agisse ou non de droits de propriété protégés au titre du droit grec.

70. La Commission rappelle à cet égard que le terme «biens» de l'article 1 du Protocole No 1 comprend non seulement les droits in rem mais aussi les droits in personam (No 7775/77, déc. 5.10.78, D.R. 15 p. 143), les titres (cf. Cour eur. D.H., arrêt Lithgow et autres du 8 juillet 1986, série A n° 102), les droits résultant de contributions versées à une institution d'assurance sociale (cf. No 5849/72, Müller c/Autriche, rapport Comm. 1.10.75, D.R. 3 p. 25) voire la «clientèle» (cf. Cour eur. D.H., arrêt van Marle et autres du 26 juin 1986, série A n° 101, p. 13 par. 41 ; H. c/Belgique, arrêt du 30 novembre 1987, série A n° 127, par. 47). Il découle de ce qui précède que le terme

«biens» au sens de l'article 1 du Protocole No 1 peut viser des droits non reconnus comme «droits de propriété» en droit interne des Hautes Parties Contractantes.

71. La Commission considère par conséquent que les droits des monastères requérants relatifs au «patrimoine monastique» peuvent être considérés comme des «biens» au sens de l'article 1 du Protocole No 1, même lorsque ces droits ne découlent pas d'un titre légal dûment enregistré. Par conséquent, les mesures prévues par la loi 1700/1987 au titre desquelles la propriété des biens immeubles faisant partie du patrimoine monastique a été transférée à l'Etat constituent une entrave à l'exercice des droits que reconnaît aux requérants l'article 1 du Protocole No 1.

72. L'article 1 contient «trois normes distinctes» : la première est d'ordre général et énonce le principe du respect de la propriété ; elle s'exprime dans la première phrase du premier alinéa ; la deuxième vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ; elle figure dans la seconde phrase du premier alinéa ; la troisième norme reconnaît aux Etats le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens ; elle ressort du deuxième alinéa (cf. Cour eur. D.H., arrêt Sporrang et Lönnroth du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 24, par. 61). Ces trois normes ne sont pas «distinctes» en ce sens qu'elles seraient dépourvues de lien entre elles : la deuxième et la troisième ont trait à des exemples particuliers d'atteintes au droit de propriété ; dès lors, elles doivent s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première (cf. Cour eur. D.H., arrêt James et autres du 21 février 1986, série A n° 98, p. 30, par. 37 in fine).

73. La Commission doit déterminer, à la lumière de la jurisprudence ci-dessus, la forme d'atteinte concernée en l'espèce. Elle estime qu'il convient d'établir une distinction entre les droits reconnus aux requérants par des titres légaux dûment enregistrés et ceux qui ne dérivent pas de tels titres mais se fondent uniquement sur l'usucapio. Seule cette dernière catégorie est directement concernée par l'article 3 par. 1 de la loi 1700/1987, qui énonce que le patrimoine foncier monastique est réputé propriété de l'Etat grec à dater du 6 novembre 1987. Bien que le transfert matériel de propriété soit réglementé par l'article 4 de la loi 1700/1987 et nonobstant le moyen du Gouvernement selon lequel le transfert matériel n'est pas encore intervenu, la Commission estime que l'article 3 par. 1 de la loi 1700/1987 équivaut à une privation ex lege de propriété. Le texte de l'article 3 tout comme les lettres circulaires du ministère de l'Agriculture (cf. par. 51 ci-dessus) indiquent clairement qu'il convient de considérer que la propriété du patrimoine foncier monastique a été transférée à l'Etat.

74. Pour être compatible avec l'article 1 du Protocole No 1, la privation de propriété ne peut intervenir que «pour cause d'utilité publique» et «dans les conditions prévues par la loi». En outre, un juste équilibre doit être maintenu entre les moyens utilisés et le but poursuivi. Cette dernière exigence a été exprimée dans les arrêts ci-dessus des affaires Sporong et Lönnroth (p. 26, par. 69) et Lithgow et autres (p. 50, par. 120).

75. L'expression «dans les conditions prévues par la loi», à l'article 1, présuppose en premier lieu l'existence et le respect de normes de droit interne suffisamment accessibles et précises (arrêt Lithgow et autres, loc. cit., p. 47, par. 110). En l'espèce, la privation incriminée est prévue par la loi 1700/1987, dont l'accessibilité et la précision n'ont pas été contestées. Les requérants ont certes contesté la constitutionnalité de cette loi devant la Commission et ont soutenu que les dispositions incriminées, en raison de leur caractère inconstitutionnel, ne constituent pas un fondement juridique valable de la privation incriminée de propriété. Toutefois, les griefs des requérants visant l'inconstitutionnalité de la loi 1700/1987 ont été examinés et rejetés par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 7 décembre 1987 (cf. par. 45 ci-dessus). La Commission fait observer qu'il appartient avant tout aux autorités nationales, notamment les tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne et de statuer sur les questions de constitutionnalité. La Commission ne peut conclure à l'anticonstitutionnalité de la loi 1700/1987, compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat. En résumé, la privation était prévue par la loi, comme l'exige l'article 1 du Protocole No 1.

76. Il ressort par ailleurs des dispositions de la loi 1700/1987 et des lettres circulaires du ministère de l'Agriculture qu'il est prévu de céder les terres que s'est approprié l'Etat à des coopératives agricoles et à des agriculteurs dépourvus de terres qui deviennent membres de ces coopératives du fait de ces cessions. La Commission considère que les mesures prises à cet effet servent l'utilité publique dans la mesure où ces objectifs s'inscrivent dans le cadre de la politique sociale de l'Etat.

77. Il reste à vérifier si le principe de proportionnalité a été respecté en l'espèce. A cet égard, la Commission rappelle qu'il convient de maintenir un «juste équilibre» entre les exigences de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux. L'équilibre requis fera défaut si la personne concernée a supporté une charge individuelle et excessive (cf. l'arrêt Sporong et Lönnroth ci-dessus, p. 28, par. 73, et l'arrêt Lithgow et autres, p. 50, par. 120). Les moyens des requérants visent essentiellement cette exigence : ils estiment que l'absence de toute indemnisation en échange de la privation compromet le juste équilibre entre l'intérêt général et leurs droits fondamentaux.

78. La Commission rappelle que la privation de propriété sans paiement d'une indemnité raisonnable proportionnelle à sa valeur constituerait normalement une ingérence disproportionnée. L'absence totale d'indemnisation ne peut être considérée comme justifiable au regard de l'article 1 du Protocole No 1 que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt Lithgow et autres, pp. 50-51, par. 120-121).

79. La Commission fait observer qu'en l'espèce, le patrimoine foncier monastique soumis à la loi 1700/1987 est constitué de terrains acquis par les monastères requérants au Moyen-Age, époque où les institutions religieuses telles que celles des requérants exerçaient des fonctions sociales, culturelles et éducatives importantes. La propriété acquise ainsi était essentiellement destinée à ces fins sociales, culturelles et éducatives. La Commission note également que les institutions religieuses telles que celles des requérants ont continué à jouer un rôle important dans le domaine du bien-être social et de l'éducation après la fondation de l'Etat grec. Toutefois, suite au développement des fonctions sociales et éducatives de l'Etat, les fonctions et les besoins opérationnels des monastères dans ces domaines ont diminué alors que les besoins de l'Etat ont crû proportionnellement.

80. La Commission estime dès lors que le patrimoine foncier monastique visé par la législation incriminée a été acquis et utilisé par les monastères requérants à un moment où ceux-ci exerçaient des fonctions qui, dans le contexte contemporain, peuvent être considérées comme des fonctions relevant d'organes et d'institutions de l'Etat. La Commission conclut que cet élément constitue une circonstance exceptionnelle au sens de la jurisprudence ci-dessus de la Cour.

81. La Commission a également noté le lien étroit entre l'Etat grec et l'Eglise orthodoxe grecque dont dépendent les monastères requérants. Celle-ci continue à dépendre de l'Etat, malgré la situation actuelle caractérisée par la séparation de l'Eglise et de l'Etat, telle qu'elle est consacrée par la Constitution de 1975.

82. En outre, la Commission a tenu compte du fait que les zones qui entourent les monastères et, en particulier, celles destinées à la culture par les moines, sont exemptées des dispositions incriminées.

83. Compte tenu de l'importante marge d'appréciation de l'Etat dans le cadre de la fixation des conditions financières et autres d'acquisition des propriétés monastiques non enregistrées, la Commission estime que l'absence d'indemnisation ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être considérée comme manifestement dépourvue de fondement (cf. mutatis mutandis l'arrêt Lithgow ci-dessus, p. 51, par. 122).

84. En ce qui concerne les avoirs des monastères requérants qui n'ont pas été acquis dans les conditions décrites ci-dessus, la loi 1700/1987 précise que les biens acquis par les monastères requérants et dûment enregistrés après 1856 ne sont pas affectés par les dispositions en matière de transfert de propriété. Il en va de même pour les avoirs sur lesquels les monastères possèdent des droits de propriété résultant d'une décision judiciaire irrévocable. Compte tenu de la possibilité, pour les monastères requérants, d'exempter du transfert de propriété les parties ci-dessus des biens immeubles monastiques, la Commission conclut que les dispositions de l'article 3 de la loi 1700/1987 ne privent pas les requérants de la totalité de leurs avoirs, contrairement aux allégations qu'ils formulent.

85. En résumé, la Commission est d'avis que les dispositions de la loi 1700/1987 qui touchent le transfert de propriété ne privent pas les monastères requérants de leurs droits de propriété résultant de titres légaux dûment enregistrés et de décisions judiciaires irrévocables. Ces dispositions privent les requérants de leurs droits résultant de l'usucapio de biens immeubles du prétendu patrimoine monastique. Toutefois, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, c'est-à-dire des modalités d'acquisition et d'utilisation du patrimoine, de la dépendance des requérants par rapport à l'Eglise de Grèce et de la dépendance de celle-ci par rapport à l'Etat grec, cette privation de propriété est justifiée au regard de l'article 1 par. 1 du Protocole No 1 de la Convention.

### **Conclusion**

86. La Commission conclut à l'unanimité que le transfert de propriété prévu par la loi 1700/1987 ne viole pas les droits reconnus aux requérants par l'article 1 du Protocole No 1 de la Convention.

b) Violation alléguée de l'article 1 du Protocole No 1 au motif que la loi 1700/1987 prévoit que le patrimoine foncier monastique est administré par l'institution publique ODEP

87. Les monastères requérants soutiennent que les dispositions de la loi 1700/1987 les privent de manière arbitraire de leur droit de gérer leur propriété et de disposer de celle-ci dans la mesure où cette gestion est confiée à l'ODEP, institution publique. Ils font observer que, à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi 1700/1987, l'utilisation de leur propriété est transférée à des tiers et à des institutions ou agences publiques. Les dispositions incriminées affectent également les biens meubles des monastères qui comprennent non seulement des icônes et objets destinés au culte mais aussi des objets revêtant une valeur commerciale.

88. Le Gouvernement fait valoir que, depuis l'entrée en vigueur de la loi 1811/1988, l'administration de la propriété de l'ensemble des monastères n'est plus confiée à l'ODEP.

89. La Commission fait observer que la loi 1700/1987 prévoyait que l'ensemble des propriétés laissées aux monastères après le transfert de propriété des biens fonciers monastiques à l'Etat grec était initialement géré et administré par l'ODEP. Depuis la suppression de cet organisme en application de la loi 1811/1988, la propriété des monastères est gérée et administrée soit par les monastères eux-mêmes, soit par l'Eglise de Grèce (cf. la clause 3 par. 2 de la convention ratifiée par la loi 1811/1988, le paragraphe 50 ci-dessus et l'article 2 de la loi 1811/1988, par. 52 ci-dessus), dont dépendent les requérants.

90. Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que les dispositions législatives incriminées qui prévoyaient l'administration de la propriété monastique par l'ODEP, institution publique, n'ont été en vigueur que pendant un délai très bref et ne sont plus applicables. Par conséquent, aucune violation de l'article 1 du Protocole No 1 n'est établie.

### **Conclusion**

91. La Commission conclut à l'unanimité que les dispositions de la loi 1700/1987 modifiées par la loi 1811/1988 qui concernent la gestion et l'administration de la propriété des monastères ne portent pas atteinte aux droits reconnus aux requérants par l'article 1 du Protocole No 1 de la Convention.

## **2. Violations alléguées des articles 9, 11, 13 et 14 de la Convention**

### a) L'article 9 de la Convention

92. Les monastères requérants soutiennent que les dispositions de la loi 1700/1987 les ont privés des moyens nécessaires à la subsistance des communautés monastiques et constituent une entrave à l'exercice de leurs convictions religieuses d'ascétisme. Ils allèguent l'existence d'une violation de l'article 9 de la Convention, qui énonce ce qui suit :

«1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion : ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.»

93. La Commission fait observer que les dispositions incriminées se réfèrent au patrimoine monastique et ne concernent nullement la pratique religieuse de l'ascétisme. En outre, les requérants n'ont pas démontré que d'autres objets ou avoirs nécessaires à la pratique et au culte religieux étaient affectés par les dispositions incriminées. Il est exact que la gestion des biens meubles des monastères a été initialement confiée à l'ODEP et est aujourd'hui attribuée à l'Eglise de Grèce. Toutefois, cette circonstance ne constitue pas en soi une entrave à l'exercice du droit de liberté de religion des requérants.

94. Par conséquent, la Commission ne constate aucune atteinte au droit à la liberté de religion des requérants.

### **Conclusion**

95. La Commission conclut à l'unanimité qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 9 de la Convention.

#### b) L'article 11 de la Convention

96. Les monastères requérants allèguent l'existence d'une violation du droit de liberté d'association que leur confère l'article 11 de la Convention, dont les passages pertinents énoncent ce qui suit :

«1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association avec d'autres...

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui...»

97. Les requérants font valoir qu'aux termes de l'article 3 par. 3 de la loi 1700/1987, les terres appartenant aux saints monastères et utilisées exclusivement à des fins de culture par les moines eux-mêmes ne doivent pas être transférées à l'Etat. Toutefois, ces superficies doivent être déterminées pour chaque monastère proportionnellement au nombre de moines qui y résident. Par conséquent, le nombre de moines autorisés à résider dans chaque monastère sera fixe et ne pourra être augmenté. La loi 1700/1987 interdit par ailleurs les créations de nouveaux monastères dans la mesure où ceux-ci dépendent exclusivement de donations et que les donateurs potentiels seront dissuadés par le fait que leurs donations seront administrées par l'ODEP.

98. La Commission juge ces allégations hypothétiques. Elle estime qu'aucune atteinte aux droits garantis par l'article 11 n'a été établie dans le cas des requérants.

### Conclusion

99. La Commission conclut à l'unanimité qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 11 de la Convention.

#### c) L'article 13 de la Convention

100. Les monastères requérants formulent le grief ci-après : ils n'ont pas bénéficié d'une possibilité effective de recours en vue de faire valoir leurs griefs au titre de la Convention devant une instance nationale. Ils invoquent l'article 13 de la Convention, qui énonce ce qui suit :

«Toute personne dont les droits et les libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.»

101. La Commission rappelle que cette disposition ne se rapporte pas à des mesures législatives et ne garantit pas un recours en vertu duquel s'opérerait un contrôle de la conformité d'une législation avec la Convention (No 7598/76, Kaplan c/Royaume-Uni, rapport Comm. 17.7.78, D.R. 21 p. 5 ; No 10581/83, déc. 16.5.85, D.R. 44 p. 132).

### Conclusion

102. La Commission conclut à l'unanimité qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 13 de la Convention.

#### d) L'article 14 de la Convention

103. Les monastères requérants soutiennent qu'ils sont victimes de discrimination, en violation de l'article 14 en liaison avec les articles 6, 9 et 11 de la Convention et avec l'article 1 du Protocole No 1. Ils font valoir que seuls les monastères appartenant à l'Eglise orthodoxe grecque sont affectés par la loi 1700/1987, alors que les droits des monastères des autres églises restent intacts.

104. Le Gouvernement fait valoir qu'il est nécessaire de prévoir des mesures législatives spécifiques pour ce qui touche à la propriété des monastères dépendant de l'Eglise orthodoxe grecque, compte tenu des relations spécifiques entre celle-ci et l'Etat grec.

105. La Commission rappelle que l'article 14 n'interdit pas les différences de traitement dans l'exercice des droits et des libertés définis dans la Convention et ses Protocoles. Le principe de l'égalité de traitement n'est violé que si la distinction manque de justification objective et raisonnable (cf. Cour eur. D.H., affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique, arrêt du 23 juillet 1986, série A n° 6, p. 34, par. 10).

106. La Commission estime que la relation spécifique entre l'Eglise de Grèce et l'Etat grec constitue une justification objective de l'adoption de règles spécifiques concernant les monastères appartenant à l'Eglise orthodoxe grecque.

### Conclusion

107. La Commission conclut à l'unanimité qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 14 en liaison avec les articles 6, 9 et 11 de la Convention et avec l'article 1 du Protocole No 1.

### 3. Violation alléguée du droit des requérants de voir leur cause entendue

108. Les monastères requérants se plaignent, au titre de l'article 6 de la Convention, de l'annulation des procédures pendantes. Ils font valoir que les dispositions de l'article 3 de la loi 1700/1978, selon lesquelles les avoirs immeubles sont considérés être la propriété de l'Etat grec à moins que des décisions irrévocables prises à l'encontre de l'Etat grec n'aient reconnu qu'ils étaient la propriété des saints monastères, impliquent que les recours au civil sur lesquels il n'a pas été statué dans le délai de six mois prévu par ledit article sont annulés. Ils allèguent que ces dispositions constituent une violation de leur droit de voir leur cause entendue, tel qu'il est garanti par l'article 6 par. 1 de la Convention.

109. La Commission considère que le grief des requérants vise à nouveau une situation hypothétique. Les requérants n'ont pas démontré que des procédures auxquelles ils étaient parties ont effectivement été annulées après l'entrée en vigueur de la loi 1700/1987.

### Conclusion

110. La Commission conclut à l'unanimité qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation du droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti par l'article 6 par. 1 de la Convention.

### E. Quant aux monastères Ano Xenia, Aghia Lavra Kalavryton, Metamorphosis Sotiros à Megalo Meteoro, N.D. Chryssoleontissa à Egine et Mega Spileo Kalavryton

111. Les monastères requérants allèguent l'existence d'une violation de l'article 6 par. 1 de la Convention au motif qu'ils sont privés sans condition de leur droit de saisir les tribunaux grecs en vue de déterminer leurs droits et obligations civils. Ils soutiennent que la fixation de l'indemnité résultant d'une expropriation est une question qui concerne la détermination des droits et obligations civils et considèrent qu'ils se voient frustrés du droit de voir entendre leur cause, en particulier du point de vue de leur droit civil à une compensation adéquate.

112. La Commission rappelle que l'article 6 par. 1 garantit à toute personne le droit à ce que toute cause concernant ses droits et obligations de caractère civil soit entendue par une juridiction. Cet article est l'expression concrète du «droit de voir entendre sa cause», dont le droit d'être entendu, c'est-à-dire le droit d'intenter un recours devant les juridictions statuant au civil, n'est qu'un aspect (cf. Cour eur. D.H., arrêt Golder du 21 janvier 1975, série A n° 18, p. 18, par. 36 ; arrêt Philis du 27 août 1991, série A n° 209, p. 20, par. 59).

113. La Commission fait observer que les restrictions incriminées par les requérants ci-dessus découlent directement de l'article 1 par. 1 de la loi 1700/1987, qui a conféré à l'ODEP le pouvoir exclusif de saisir les juridictions d'un litige relatif au patrimoine des monastères. Depuis la suppression de l'ODEP par la loi 1811/1988, c'est l'Eglise orthodoxe grecque qui est seule habilitée à introduire un recours.

114. Quant à l'allégation particulière des requérants selon laquelle ils sont empêchés d'intenter une action en dédommagement du transfert à l'Etat de la propriété de certaines parties du patrimoine monastique, la Commission fait observer que le droit grec n'ouvre aucun droit à indemnisation pour ce type de transfert. Il s'ensuit qu'à cet égard, il ne peut y avoir de litige relatif à un droit civil des requérants. Par conséquent, l'impossibilité de saisir une juridiction sur ce point ne constitue pas une restriction du droit des requérants d'intenter une action au civil.

115. Pour ce qui est du grief général de défaut d'accès à une juridiction en ce qui concerne les litiges qui touchent aux droits civils afférents à la propriété des monastères, la Commission fait observer que l'article 1 par. 1 de la loi 1700/1987 est d'application, même après le transfert à l'Etat grec de la propriété des biens fonciers monastiques, conformément à l'article 3 de la loi 1700/1987. Il prive essentiellement les requérants de locus standi (droit d'intervention) devant les juridictions grecques dans le cadre de litiges relatifs aux biens meubles et immeubles qui demeurent la propriété des monastères. La Commission estime que cette disposition comme telle porte atteinte, sur ce point, au droit des requérants d'être entendus. En soi, cela ne constitue pas une violation de l'article 6 de la Convention. Le droit de voir entendre sa cause n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations puisque, par sa nature même, ce droit doit être réglementé par l'Etat. Il n'en demeure pas moins que les limitations appliquées ne peuvent restreindre ou réduire l'accès des personnes à une instance judiciaire d'une manière ou dans une mesure telles qu'elles altèrent l'essence même de ce droit (cf. Cour eur. D.H., arrêt Ashingdane du 28 mai 1985, série A n° 93, p. 25, par. 57). Il convient dès lors que la Commission examine si la privation de locus standi dont pâtissent les requérants se justifie en l'espèce.

116. La Commission estime que l'Etat et l'Eglise orthodoxe grecque dont relèvent les requérants ont un intérêt évident à veiller à ce que la propriété des monastères soit administrée et gérée de manière adéquate. Par conséquent, l'intervention de l'Etat et de l'Eglise dans les litiges relatifs à cette propriété foncière est raisonnablement et clairement justifiée, a fortiori dans la mesure où l'administration et la gestion de cette propriété ont été confiées à l'Eglise de Grèce.

117. Il est exact que le texte de l'article 1 par. 1 de la loi 1700/1987, pris littéralement, peut s'interpréter comme un empêchement pour les requérants de saisir les juridictions compétentes de tout grief lié à leur droit de propriété qu'ils pourraient formuler à l'encontre de tiers, voire de l'Eglise de Grèce elle-même. La Commission est d'avis que cette privation totale et inconditionnelle d'accès à une instance pourrait poser des problèmes chaque fois que les intérêts des requérants différeraient de ceux de l'ODEP et de l'Eglise ou chaque fois que l'Eglise refuserait de saisir les instances judiciaires en vue de sauvegarder les intérêts des monastères.

118. Les requérants n'ont toutefois pas montré que cela serait effectivement le cas en ce qui concerne leurs droits de caractère civil. En particulier, ils n'ont pas prouvé que l'ODEP ou l'Eglise de Grèce ait refusé de saisir les tribunaux civils lorsqu'ils le lui demandaient.

119. De plus, l'article 1 par. 1 de la loi 1700/1987 doit se lire en liaison avec la garantie constitutionnelle de protection judiciaire (article 21 de la Constitution grecque) et avec l'article 6 de la Convention, qui est d'application directe en Grèce et a le pas sur le droit interne. La Commission ne peut conclure que la privation totale alléguée d'accès à la justice a été établie, en l'absence de jurisprudence relative à l'interprétation de cette disposition dans les cas où une des parties soutient qu'il y a conflit d'intérêts entre un monastère et l'Eglise ou lorsque celle-ci refuse de protéger de manière efficace les droits civils d'un monastère.

120. La Commission estime dès lors que les restrictions du droit des requérants de voir entendre leur cause ne portent pas atteinte à l'essence même dudit droit et sont raisonnablement et objectivement justifiées au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention.

### **Conclusion**

121. La Commission conclut, par 11 voix contre 2, qu'il n'y a pas eu de violation du droit de voir entendre sa cause, tel qu'il est garanti par l'article 6 par. 1 de la Convention.

F. Quant aux monastères Assomaton Petraki, Phlamourion Volou et Ossios Loucas

122. Les monastères ci-dessus ont également formulé le grief de privation alléguée du droit d'accéder à une instance. La Commission fait toutefois observer que la clause 5 de la convention ratifiée par la loi 1811/1988 prévoit que les monastères requérants bénéficient d'une légitimation active et passive dans le cadre de tout litige relatif à leur propriété. Il s'ensuit qu'aucune restriction du droit d'accès à une instance n'a été appliquée dans leur cas.

**Conclusion**

123. La Commission conclut à l'unanimité qu'il n'y a pas eu en l'espèce de violation du droit d'accéder à une instance judiciaire, tel qu'il est garanti par l'article 6 par. 1 de la Convention.

**Récapitulation**

124. La Commission conclut,

**en ce qui concerne l'ensemble des monastères requérants**

- à l'unanimité, que le transfert de propriété prévu par la loi 1700/1987 ne viole pas les droits reconnus aux requérants par l'article 1 du Protocole No 1 de la Convention (par. 86) ;

- à l'unanimité, que les dispositions de la loi 1700/1987 modifiées par la loi 1811/1988 qui concernent la gestion et l'administration de la propriété des monastères ne portent pas atteinte aux droits reconnus aux requérants par l'article 1 du Protocole No 1 de la Convention (par. 91) ;

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 9 de la Convention (par. 95) ;

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 11 de la Convention (par. 99) ;

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 13 de la Convention (par. 102) ;

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 14 en liaison avec les articles 6, 9 et 11 de la Convention et avec l'article 1 du Protocole No 1 (par. 107) ;

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation du droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti par l'article 6 par. 1 de la Convention (par. 110) ;

**en ce qui concerne les monastères Ano Xenia, Aghia Lavra Kalavryton, Metamorphosis Sotiros à Megalo Meteoro, N.D. Chryssoleontissa à EGINE et Mega Spileo Kalavryton**

- par 11 voix contre 2, qu'il n'y a pas eu de violation du droit de voir entendre sa cause, tel qu'il est garanti par l'article 6 par. 1 de la Convention (par. 121) ;

**en ce qui concerne les monastères Assomaton Petraki, Phlamourion Volou et Ossios Loucas**

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu en l'espèce de violation du droit de voir entendre sa cause, tel qu'il est garanti par l'article 6 par. 1 de la Convention (par. 123).

Le Secrétaire de la Commission

Le Président de la Commission

(H.C. KRÜGER)

(C.A. NØRGAARD)

Opinion concordante de M. J.A. FROWEIN, à laquelle  
M. G. JÖRUNDSSON déclare se rallier

Etant donné que j'ai abouti à la conclusion qu'il n'y a pas eu en l'espèce de violation de l'article 1 du Protocole No 1 par un raisonnement différent, il semble opportun que j'expose succinctement ma position.

Le rapport de la Commission reconnaît que les biens immeubles concernés constituent des «possessions»/«biens» des monastères au sens de l'article 1 du Protocole No 1. Je ne partage pas cet avis.

Il est exact, bien sûr, que la garantie de l'article 1 du Protocole No 1 ne protège pas uniquement la «propriété» au sens du droit interne. Toutefois, j'estime que le droit de propriété doit être l'équivalent des droits privés au sens large. Cette thèse est confirmée par la mention explicite, dans la disposition de l'article 1 du Protocole No 1, que ce droit est reconnu aux personnes physiques ou morales.

Bien que les monastères soient des personnes morales, ils ont acquis les biens immeubles à une époque où ils exerçaient des fonctions qui relèvent aujourd'hui de l'Etat grec (cf. par. 79-80 du Rapport).

Le système juridique grec a établi une distinction nette entre les propriétés ou possessions des monastères acquises après 1856, dans le cadre du droit privé moderne, et les biens immeubles qui sont tombés sous leur contrôle lorsqu'ils remplissaient des fonctions publiques. Le Conseil d'Etat grec a conclu que ces biens fonciers n'étaient pas protégés par l'article 17 de la Constitution grecque.

L'article 1 du Protocole No 1 ne protège pas les possessions des institutions publiques telles que l'Etat ou les communautés locales. Bien que l'on puisse considérer aujourd'hui les monastères comme des personnes morales bénéficiant du droit visé à l'article 1 du Protocole No 1, cette circonstance ne s'applique pas aux biens immeubles dont ils ont acquis le contrôle en tant qu'institutions assimilées à l'Etat. J'estime dès lors que la législation concernée n'est pas contraire à l'article 1 du Protocole No 1.

Opinion en partie dissidente de M. C.L. ROZAKIS  
et Mme J. LIDDY

Nous regrettons de ne pouvoir partager l'avis de la majorité de la Commission selon lequel il n'y a pas eu en l'espèce de violation du droit d'accéder à une instance judiciaire en ce qui concerne les monastères non contractants, à savoir les monastères Ano Xenia, Aghia Lavra Kalavryton, Metamorphosis Sotiros à Megalo Meteoro, N.D. Chryssoleontissa à Egine et Mega Spileo Kalavryton (cf. par. 120 du Rapport), pour les raisons ci-dessous.

La Commission a estimé avec raison que l'article 1 par. 1 de la loi 1700/1987 prive les monastères ci-dessus de locus standi (droit d'intervention) devant les juridictions grecques dans le cadre des litiges relatifs aux biens meubles et immeubles qui demeurent la propriété des monastères.

Nous estimons que le fait que l'Eglise de Grèce est autorisée, en sa qualité d'administrateur de la propriété des monastères, à introduire un recours devant les juridictions grecques ne justifie pas la privation totale de locus standi des monastères dans les litiges dans lesquels leurs droits et obligations civils sont en jeu. En effet, l'article 1 par. 1 de la loi 1700/1987 a pour effet d'empêcher les monastères en question de saisir les juridictions compétentes de tout grief qu'ils pourraient avoir à formuler contre l'Etat, tout tiers ou contre l'Eglise de Grèce. De plus, le Gouvernement n'a pas expliqué pour quelle raison il était nécessaire d'autoriser exclusivement l'ODEP, initialement, et l'Eglise de Grèce, aujourd'hui, à ester.

En outre, ces monastères sont empêchés de saisir les juridictions internes compétentes de tout litige relatif à la nature de leurs droits de propriété concernant des avoirs aujourd'hui considérés propriété de l'Etat et d'intervenir dans des procédures au titre de l'article 4 de la loi 1700/1987 visant leur expulsion de propriétés transférées à l'Etat.

La situation décrite ci-dessus est la conséquence de la rigidité de l'article 1 par. 1 de la loi 1700/1987, qui s'oppose à ce que les monastères saisissent les instances judiciaires de tout litige relatif à leurs droits et obligations civils. Certes, aucune décision judiciaire qui concerne les monastères en question n'a été avancée. Nous estimons toutefois que, dans la mesure où il est clair que l'impossibilité d'accéder à une instance judiciaire résulte du texte d'une disposition légale applicable aux requérants, on ne peut raisonnablement escompter que ceux-ci saisissent les juridictions internes de cette situation. L'absence de décisions judiciaires est dès lors non pertinente.

En résumé, nous considérons que l'article 1 par. 1 de la loi 1700/1987 restreint à un point tel le droit des monastères requérants d'accéder à une instance judiciaire que leur droit s'en trouve altéré dans son essence même. Cette situation constitue une violation de l'article 6 par. 1 de la Convention.

**Annexe I**

## HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

Date	Acte
I. <u>Requête No 13092/87</u>	
16 juillet 1987	Introduction de la requête
21 juillet 1987	Enregistrement de la requête
5 mai 1988	Décision de la Commission d'inviter le Gouvernement à soumettre des observations écrites sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête
22 septembre 1988	Observations du Gouvernement
9 janvier 1989	Observations des requérants
II. <u>Requête No 13984/88</u>	
15 mai 1988	Introduction de la requête
28 juin 1988	Enregistrement de la requête
10 mars 1989	Décision de la Commission d'inviter le Gouvernement à soumettre des observations écrites sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête
26 juin 1989	Observations du Gouvernement
22 septembre 1989	Observations en réponse des requérants

III. Requêtes Nos 13092/87 et 13984/88

4 décembre 1989	Décision de la Commission de joindre les requêtes et d'inviter les parties à une audience
5 juin 1990	Audience sur la recevabilité et le bien-fondé, et décision de la Commission de déclarer la requête partiellement recevable.

Examen du bien-fondé

7 décembre 1991	Invitation des parties à communiquer des informations complémentaires
21 janvier 1992	Communication des informations par les requérants
19 février 1992	Communication des informations par le Gouvernement
6 octobre 1990 ) 12 janvier 1991 ) 13 avril 1991 ) 5 septembre 1991 )	Examen de l'état de la procédure
31 mars 1992	Commentaires des requérants sur les informations communiquées par le Gouvernement
4 avril 1992 7 septembre 1992	Examen de l'état de la procédure
11 janvier 1993	Délibérations de la Commission sur le bien-fondé et vote final
14 janvier 1993	Adoption du Rapport